

ARRÊTÉ MODIFIÉ DU 20 DÉCEMBRE 1974

Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de l'Est (branche nord et branche sud), le canal des Houillères de la Sarre, la Sarre canalisée, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies.

L'**arrêté** du **20 décembre 1974** fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau domaniaux ci-dessus a été modifié par l'arrêté suivant :

- Arrêté du **22 juillet 2004**

L'**arrêté modifié** ci-après est un document consolidé non officiel qui intègre les modifications en vigueur. Il a pour objet de faciliter la lecture de l'arrêté du 20 décembre 1974 tel qu'il est actuellement applicable.

ARRÊTÉ MODIFIÉ DU 20 DÉCEMBRE 1974

Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de l'Est (branche nord et branche sud), le canal des Houillères de la Sarre, la Sarre canalisée, cours d'eau et plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation en eau de ces voies.

NOTA. - Marques de crues:

Les marques de crues, sur ces voies d'eau, sont signalées à l'aide de panneaux ou d'enseignes placées aux endroits appropriés. Les marques sont inscrites en couleur claire sur fond sombre ou en couleur foncée sur fond clair.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le guide de balisage et correspondent aux références suivantes:

Marque III. - Arrêts de la navigation. Marque II. - Fortes eaux. Marque I. - Eaux moyennes.

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé,

Arrête:

Article 1er

Champ d'application.

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances:

1°) Le canal de la Marne au Rhin, y compris l'embranchement d'Haudelaincourt et la liaison avec l'accès au port de Nancy-Frouard,
Le canal de l'Est (branche nord),
Le canal de l'Est (branche sud), entre l'écluse n° 47 versant Moselle comprise et le confluent avec la Saône point kilométrique 147,353, y compris l'embranchement de Nancy et celui d'Epinal,
Le canal des houillères de la Sarre et la Sarre canalisée.

2°) Les parties domaniales de la Saulx, de la Meuse, du Coney, de la Moselle en amont du barrage de Messein, de la Meurthe, de la Sarre et de leurs affluents, non accessibles à la navigation de commerce.

3°) Les rigoles et les réservoirs d'alimentation des canaux énumérés au chiffre 1.

La police de la navigation est régie par les dispositions du R.G.P. et par celles du présent R.P.P.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Utilisation de la voie navigable.

(Art. 1.06 du R.G.P.)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1.06, §1, du R.G.P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

VOIE CONCERNÉE.	LONGUEUR utile des écluses.	LARGEUR utile des écluses ou des portes de garde.	MOUILLAGE théorique des ouvrages ou du chenal.	TIRANT D'AIR	
				Sur plus hautes eaux navigables (1).	Sur retenue normale (1).
1° Sur le canal de l'Est, branche nord, en aval des l'écluse de Verdun.					
a) De la frontière franco-belge au PK 1,900 (entrée du port de Givet).	100	12	2,45	Aucun ouvrage d'art	
b) Du PK 1,900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines PK 7,100.	Aucune écluse	7,95	2,45	5,25	6
c) De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines PK 7,100 jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun PK 204,370.	47,50	5,70	2,20	3,70	3,80
2° Sur le reste du canal de l'Est, branche nord, en amont et y compris l'écluse n°19 de Verdun, sur le canal de la Marne au Rhin, sur le canal de l'Est, branche sud, du PK 25,820 au PK 147,353, sur le canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée.	38,50	5,10	2,20	Sans objet	3,60

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes N G F de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. (Le sigle N.G.F. signifie : nivellement général de la France.)

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants. (Art. 1.06, §2, du R.G.P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié).	LARGEUR hors tout.	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos.	HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison.	FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison (au repos)	
				Chargements ordinaires.	Chargements en comble.
1° Sur le canal de l'Est, branche nord, en aval des l'écluse de Verdun.					
a) De la frontière franco-belge au PK 1,900 (entrée du port de Givet).					
100	11,40	2,20	5	0,10	0,30
b) Du PK 1,900 jusqu'à 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines PK 7,100.					
100	7,70	2,20	5	0,10	0,30
c) De 200 m en aval de l'écluse n°58 des Trois Fontaines PK 7,100 jusqu'en aval de l'écluse n°19 de Verdun PK 204,370.					
47,50	5,50	1,80	3,50	0,10	0,30
2° Sur le reste du canal de l'Est, branche nord, en amont et y compris l'écluse n°19 de Verdun, sur le canal de la Marne au Rhin, sur le canal de l'Est, branche sud, du PK 25,820 au PK 147,353, sur le canal des Houillères de la Sarre et la Sarre canalisée.					
38,50	5,05	1,80	3,50	0,10	0,30

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La hauteur maximale des mâts au-dessus du plan d'eau maximum ne doit pas dépasser :

Sur les voies visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} :

13,50 mètres sur le canal de l'Est (branche nord) en aval du point kilométrique 134,680;

10 mètres sur le reste du canal de l'Est (branche nord) et les autres voies visées au chiffre 1 de l'article 1^{er}.

Sur les voies visées aux chiffres 2 et 3 de l'article 1^{er} : 5 mètres.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas sur les plans d'eau réservés pour la pratique de la navigation à voile où des arrêtés préfectoraux peuvent autoriser une hauteur supérieure.

3. Vitesse de marche des bâtiments.

(Art. 1.06, §3, du R.G.P.)

1. Sur les voies énumérées à l'article 1^{er}, chiffre 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) En rivière : 10 kilomètres à l'heure ;

b) En canal ou en dérivation : 6 kilomètres à l'heure.

2. Sur les voies visées au chiffre 2 de l'article 1^{er} et sur les réservoirs, la vitesse des bâtiments motorisés est fixée par les arrêtés préfectoraux visés au paragraphe 4 ci-après du présent article.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R.P.P. prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant R.G.P.

4. Restrictions à certains modes de navigation.

(Art. 1.06, §4, du R.G.P.)

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

La navigation à voile est interdite sur les voies énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er}, tant sur les sections en rivière que sur les sections en canal ou en dérivation.

La traction sur berge est interdite sauf en cas de force majeure et pour la traversée des souterrains.

La propulsion mécanique est interdite sauf en cas de force majeure sur les voies visées aux chiffres 2 et 3 de l'article 1^{er} en dehors des sections où elle est autorisée par des arrêtés préfectoraux.

Article 3.

(Modifié par arrêté du 22 juillet 2004 art. 1^{er})

Construction, gréement et équipement des bâtiments.

(Art. 1.08, §4, du R.G.P.)

1. Moyens de traction.

L'usage des moyens de traction mécanique (touage) mis en place par l'autorité en charge de l'exploitation de la voie d'eau est obligatoire pour tous les bâtiments, même motorisés, à la traversée du souterrain de Mauvages, dans les conditions fixées par le chef du service de la navigation compétent.

2. Puissance minimale des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments à l'exception des menues embarcations doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 kilomètres à l'heure par rapport aux rives en plein bief.

3. Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations.

L'usage du batelet à la traîne est interdit en canal, facultatif en rivière.

4. Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;

Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants;

Pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard, pendant la traversée des souterrains et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage ;

Lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4.

Restrictions à la navigation en temps de crues.

(Art. 1.28 du R.G.P.)

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

1. Meuse (canal de l'Est, branche nord) :

a) Marque II :

Quand, par suite de crue, le niveau de la Meuse atteint la marque II, soit 2,15 mètres à l'échelle de Chooz, la navigation est interdite sur la section du canal de l'Est (branche nord) comprise entre l'écluse de Bogny-sur-Meuse et la frontière pour tous les bâtiments isolés montants dont la puissance des moteurs assurant la propulsion n'est pas égale ou supérieure à 112 kW.

Ces bâtiments doivent rejoindre le port de refuge ou le lieu de stationnement approprié le plus proche en dehors des garages d'écluses.

Les bâtiments avalants doivent maintenir avec les bâtiments qui les précèdent un écart suffisant aussi longtemps que ces derniers n'ont pas franchi les passages dangereux, ponts, entrées de dérivation, notamment.

b) Marque III :

La navigation est interrompue sur le canal de l'Est (branche nord) quand le niveau de la Meuse atteint la marque III.

Tous les bâtiments doivent rejoindre le port de refuge le plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes dans les secteurs où la retenue est assurée par un barrage fixe et après ouverture des portes de garde dans les autres cas.

La marque III est déterminée par les cotes suivantes :

EMPLACEMENT DES ECHELLES	MARQUE III Mètres	OBSERVATIONS
Amont écluse n° 59 des Quatre-Cheminées	2,80	Barrage des Quatre-Cheminées abattu
Amont écluse n° 50 de Revin	3,25	Barrage de Saint-Nicolas abattu
Amont écluse n° 46 de Deville	2,50	Barrage de Monthermé abattu
Aval écluse n° 37 de Sedan	4,80	»
Porte de garde de Remilly	2,80	Barrage de Villers-devant-Mouzon abattu
Ecluse régulatrice de Stenay	3,05	Barrage de Stenay abattu
Amont barrage de Sasse-sur-Meuse	2,42	Barrage de Sasse abattu
Amont barrage de Sivry-sur-Meuse	2,50	Barrage de Sivry abattu
Aval écluse de Bellerey	2,90	»
Aval barrage de Mont-Meuse	1,75	»
Pont de Vignot, à Commercy	2,30	»

2. Sarre (Sarre canalisée) :

La navigation est suspendue sur la Sarre canalisée quand, par suite de crue, le niveau de la Sarre atteint la marque III, soit 3 mètres à l'échelle aval de l'écluse n° 28 à Sarreguemines.

Le garage des bâtiments s'effectuera soit dans les biefs 27 et 26 du canal des Houillères de la Sarre, soit dans les dérivations.

A la décrue, la navigation est rétablie à la même cote pour tous les bâtiments.

3. Ill (canal de la Marne au Rhin) :

En périodes de hautes eaux, les bâtiments motorisés peuvent traverser le bassin de l'III tant que le barrage de la Robertsau n'est pas complètement abattu. Dans ce cas les conducteurs sont tenus de se conformer strictement aux ordres des agents de la navigation qui fixent les points de stationnement aux abords du bassin et l'ordre de passage des bâtiments.

4. Des décisions du chef du service de la navigation compétent peuvent prescrire des mesures complémentaires.

Article 5.

Définition du sens conventionnel de la navigation.

(Art. 6.01 du R.G.P.)

Le sens conventionnel de la descente est :

Sur le canal de la Marne au Rhin, dans les biefs de partage et dans le bief de Nancy, celui allant du Rhin vers la Marne;

Sur le canal de l'Est (branche nord), section comprise entre le canal de la Marne au Rhin et l'écluse n° 1, celui des bâtiments s'éloignant du canal de la Marne au Rhin;

Sur le canal de l'Est (branche sud), dans le bief des Vosges, celui allant du versant Saône vers le versant Moselle;

Sur l'embranchement de Nancy, celui allant du versant Moselle vers le versant Meurthe, en ce qui concerne le bief de partage;

Sur l'embranchement d'Epinal, celui des bâtiments s'éloignant d'Epinal;

Sur le canal des Houillères de la Sarre, section comprise entre le canal de la Marne au Rhin et l'écluse n° 1 nord à Kerprich-aux-Bois, celui des bâtiments s'éloignant du canal de la Marne au Rhin.

CHAPITRE II

RÈGLES DE ROUTE

Article 6.

(Modifié par arrêté du 22 juillet 2004 art. 2)

Traversée des passages rétrécis, des souterrains et (éventuellement) des ponts étroits et des ponts-canaux.

(Art. 6.07 du R.G.P.)

A. -- Traversée des passages rétrécis.

Traversée des portes de garde :

a) Les bâtiments montant doivent, lorsqu'ils constatent qu'un avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bâtiment avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

b) Lorsqu'un montant est déjà engagé dans une porte de garde, les avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le montant l'ait franchie.

c) Dans le cas où un bâtiment avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bâtiment montant déjà engagé dans la porte de garde, le montant doit battre immédiatement en marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

B. -- Traversée des souterrains.

Dispositions communes à tous les souterrains :

Pendant la traversée du souterrain, il doit y avoir constamment une personne au moins âgée de plus de seize ans présente sur le pont de chaque bâtiment.

Tout bâtiment est éclairé par un fanal fixé à l'avant lorsque l'éclairage du souterrain n'est pas assuré.

Tout bâtiment doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Pendant la traversée des souterrains :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée;

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bâtiment, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat;

Le personnel ou les passagers des bâtiments doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements et les manœuvres de traction.

Souterrains équipés d'un moyen de traction :

Dans la traversée du souterrain de Mauvages, les menues embarcations et tous les bâtiments dépourvus d'assistance au gouvernail sont autorisés à maintenir leur moteur en marche pendant l'utilisation des moyens de traction mécanique. Les usagers se conforment aux directives des agents du service exploitant le tunnel et en particulier procèdent à l'arrêt immédiat du moteur en cas de demande. Ces mêmes agents peuvent interdire l'accès au tunnel lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

Dans les conditions prévues à l'article 1. 22. 1 du règlement général de police de la navigation, le chef du service de la navigation peut autoriser exceptionnellement des bâtiments à franchir le souterrain de Mauvages par leurs propres moyens en cas d'arrêt ou d'insuffisance des moyens de traction mécanique ou pour toute autre cause dûment justifiée. Les conducteurs se conforment aux instructions, notamment de sécurité, qu'ils reçoivent des agents du service exploitant le tunnel.

En dehors de ces cas, les moteurs assurant la propulsion doivent être arrêtés à l'intérieur des souterrains et les conducteurs de bâtiment ou d'engin flottant doivent s'acquitter, auprès de l'agent receveur préposé à cet effet, du droit établi pour l'usage, sur la section considérée, du toueur ou de la traction sur berges. La quittance qui est délivrée doit être présentée à toute réquisition des agents de la navigation ou de la traction.

En cas de marche par convois, les bâtiments sont amarrés à la suite les uns des autres dans l'ordre qui leur est indiqué à cet effet. Les bâtiments vides ou chargés de matières dangereuses, les engins flottants sont placés d'office à la queue du convoi malgré la priorité qui peut résulter pour eux de leur ordre d'arrivée aux points de formation. A la rupture du convoi, après la traversée de la section des souterrains, ces bâtiments et engins se replacent suivant un rang correspondant à leur ordre d'arrivée aux points de formation.

Tout bâtiment ne peut être pris en attelage par le tracteur ou le toueur qu'autant qu'il est muni de remorques en parfait état et de dimensions suffisantes pour lui permettre notamment de laisser entre lui-même et celui qui le précède, la distance minimum imposée pour chaque souterrain.

Tout retard occasionné à la formation, à la marche ou à la rupture du convoi par suite du mauvais état des amarres d'un bâtiment, ou pour tout autre cause attribuable au conducteur, fait l'objet d'un procès-verbal et est poursuivi devant les tribunaux compétents comme contravention à la police de la navigation.

Les bâtiments d'un convoi sortant d'un souterrain doivent rester amarrés en formation de traversée tant que le dernier bâtiment du convoi sortant n'a pas croisé le dernier bâtiment du convoi en instance d'entrer dans le souterrain.

Les règles spéciales relatives à la traversée de chaque souterrain sont fixées par le chef du service de la navigation compétent.

Article 7.

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite.
(Art. 6.12 du R.G.P.)

Sans objet.

Article 8.

Convois et formations à couple.
(Art. 6.21 du R.G.P.)

1. Marche en convoi ou à couple.
(Art. 6.21, §1, du R.G.P.)

En dehors des souterrains équipés de moyens de traction mécanique, le remorquage n'est autorisé qu'en rivière, en période de fortes eaux, seulement dans le sens montant et entre bâtiments tous motorisés. Toutefois, le chef du service de la navigation compétent peut délivrer des autorisations spéciales de remorquage.

La marche à couple est interdite d'une façon générale à tous les bâtiments même en période de fortes eaux, sur toutes les voies faisant l'objet du présent règlement.

2. Arrêt cap à l'aval.
(Art. 6.21, §2, du R.G.P.)

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 6.21 du R. G. P., tous les bâtiments motorisés et convois dont la longueur excède la largeur du chenal doivent pouvoir s'arrêter cap à l'aval en temps utile tout en restant normalement manœuvrables pendant et après l'arrêt.

Article 9.

Interdiction de la navigation et sections désaffectées.
(Art. 6.22 du R.G.P.)

1. Barrages

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit à tous les bâtiments sur toute l'étendue des voies navigables faisant l'objet du présent règlement.

Toutefois, le chef du service de la navigation peut délivrer une autorisation exceptionnelle et valable une seule fois pour permettre à un bâtiment déterminé de franchir un ou plusieurs barrages.

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation prévue au chiffre 5 de l'article 6.27 du R. G. P. sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du propriétaire de l'ouvrage.

2. Sections non navigables pour les bâtiments de commerce.

Des décisions des chefs des services de la navigation fixent les listes des sections de la Meuse ou de la Sarre situées en dehors du chenal navigable qui sont normalement interdites à la navigation des bâtiments de commerce et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction. Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 10.

Passage des ponts mobiles.
(Art. 6.26, §7, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 11.

Passage aux écluses.
(Art. 6.28, §10, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 12.

Ordre de passage aux écluses.
(Art. 6.29, §4, du R.G.P.)

Sur les voies visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, une menue embarcation peut bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

Si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;

Si ses dimensions ne lui permettent pas d'être éclusée avec un bâtiment autre qu'une menue embarcation, elle est alors éclusée dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 13.

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar.
(Art. 6.33, §1, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 14.

Règles de route des bâtiments naviguant au radar.
(Art. 6.35, §1, du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE III
RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 15.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit.
(Art. 7.03, §1, du R.G.P.)

Les listes des lieux où le stationnement est toléré et les listes des garages à bateaux sont fixées par des décisions prises, chacun en ce qui le concerne, par les chefs des services de la navigation.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 16.

Stationnement côte à côte.
(Art. 7.08 du R.G.P.)

Les listes des lieux où le stationnement côte à côte est autorisé sont fixées par des décisions prises, chacun en ce qui le concerne, par les chefs des services de la navigation.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 17.

Stationnement dans les ports et dans les garages.
(Art. 7.10 du R.G.P.)

1. Stationnement dans les ports.

1.1. Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports :

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables si le nombre de bâtiments à charger ou à décharger est supérieur au nombre de places disponibles, les places à quai sont attribuées aux bâtiments par les agents de la navigation.

Pour l'application de cette prescription et sauf autorisation spéciale, le délai maximum de séjour pour le chargement ou le déchargement compte à partir du lendemain du jour de la mise à quai du bâtiment. Ce délai est d'un jour pour 100 tonnes ou fraction de 100 tonnes de jauge au plein enfoncement du bâtiment. Les dimanches et jours fériés ne comptent pas dans ce délai.

Tout bâtiment qui dépasse le délai de séjour déterminé comme il est dit au paragraphe précédent peut être déplacé sur ordre des agents de la navigation et prend rang, pour une nouvelle mise à quai, immédiatement après les bâtiments en attente. Il en est de même pour tout bâtiment qui a été déplacé volontairement.

1.2. Dépôt et enlèvement des marchandises sur les terre-pleins des ports publics :

a) Emplacement des dépôts :

Les dépôts sont soumis à l'autorisation préalable des ingénieurs de la navigation et doivent être effectués en dehors des chemins de service et aux emplacements désignés par les ingénieurs de la navigation.

b) Durée du dépôt :

La durée des dépôts est fixée à quinze jours par lot correspondant au chargement d'un bateau à dater du moment du premier dépôt de marchandises de ce lot.

Pour les perches, bois de chauffage, bois en grumes et planches, le délai est porté à trente jours.

Sur demande des intéressés adressée aux ingénieurs de la navigation avant l'expiration des délais fixés ci-dessus, un nouveau délai peut être accordé si les circonstances le permettent, sinon les dépôts devront être enlevés à l'expiration du délai initial et si nécessaire, dans les conditions fixées par l'article 42 du décret du 6 février 1932.

c) Hauteur des dépôts :

La hauteur maximale des dépôts est fixée comme suit :

Bois de chauffage, grumes, planches : 2 mètres;

Marchandise en sac: 1,50 mètre;

Marchandise en vrac : le pied du talus naturel du produit doit être à plus de 3 mètres du bord de l'eau.

d) Nettoyage :

Après usage, les terre-pleins des ports doivent être débarrassés et nettoyés par les soins de l'utilisateur responsable.

2. Stationnement des bâtiments dans les garages.

(Art. 7.10, §2, du R.G.P.)

Les bâtiments séjournant dans les garages sont rangés conformément aux ordres des agents de la navigation.

Le séjour des bâtiments dans les garages ne peut se prolonger au-delà de vingt et un jours sans autorisation des ingénieurs.

3. Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou dans les garages.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte ;

La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bâtiments.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PARTICULIÈRES AUX CONVOIS POUSSÉS

Article 18.

Installation de radiotéléphonie des convois poussés.

(Art. 8.06 du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 19.

Règles générales :

(Art. 9.01 du R.G.P.)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, chiffre 1, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 20.

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Art. 9.03 du R.G.P.)

1. Sur les voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} et sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R. G. P., la vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a) En rivière : 10 kilomètres/heure;

b) En canal ou en dérivation : 8 kilomètres/heure.

La vitesse des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure en canal ou en dérivation.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent règlement.

2. Sauf autorisation spéciale du chef du service de la navigation compétent, l'accès des canaux et des dérivations des rivières canalisées visés au chiffre 1 de l'article 1er du présent règlement est interdit aux barques de pêche, pédalos et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme.

3. Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

4. L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

Article 21.

(Modifié par arrêté du 22 juillet 2004 art. 3)

Sports nautiques.
(Art. 9.05 du R.G.P.)

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers. Ces règlements peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus. De même la baignade est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par arrêté préfectoral.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

Documents de bord.
(Art. 1.10 du R.G.P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges auto-propulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage, circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Article 23.

(Modifié par arrêté du 22 juillet 2004 art. 5)

Décisions des chefs des services de navigation..
Avis à la batellerie.

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

Bureaux des chefs des services de la navigation de la Seine, du Nord-est et de Strasbourg ;
Ecluses n° 70 de Vitry-en-Perthois : canal de la Marne au Rhin; n° 26 de Jarville : canal de la Marne au Rhin; de Frouard : Moselle; n° 46 de Corre : canal de l'Est, branche sud; n° 54 des Quatre-Cheminées : canal de l'Est, branche nord; n° 7 de Pont-à-Bar : canal des Ardennes.
Entrées des souterrains: Mauvages, Foug, Niderviller-Arzviller, au lieu de formation des convois.

Article 24.

L'arrêté ministériel du 18 juin 1974 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1^{er} est abrogé.

Article 25.

Les préfets des départements des Ardennes, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges et les chefs des services de la navigation de Belgique-Paris-Est, Nancy et Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1974

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ports maritimes
et des voies navigables,*
JEAN-PIERRE CHAPON